



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 09  
16 Avril 2025

Présent(e)(s)

Jean-Luc LESCOUËZEC, responsable de la section  
Thomas CANONNET, Richard GICQUEL, Lionel GOGUILLON, Michel LESCOUËZEC, Victor SIMONNEAUX

#### **Préambule :**

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **Appel**

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

#### **Match n° 28915121 : La Chapelle Ac Chapelain 1 / Guémené Fc 1 – Seniors D1 Féminine groupe A du 06.04.2025**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Féminines du 09 avril 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 17<sup>ème</sup> minute.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que, sur la FMI il a été notifié que la joueuse N° 7, M. DIGUET Emeline de La Chapelle Ac Chapelain, a été blessée gravement au bras à la 17<sup>ème</sup> minute
- Considérant qu'aussi, sur la FMI, dans la rubrique : « Motif match arrêté » il a été notifié : « *motif de l'arrêt : Blessure de la joueuse N° 7 ... qui a nécessité l'intervention des pompiers. Arrêt du match durant 1H.* »
- Considérant qu'enfin, dans son rapport, l'arbitre confirme que le match a été arrêté plus d'une heure et que, touchée par la blessure de leur joueuse, l'équipe de la La Chapelle Ac Chapelain n'était plus en capacité de reprendre le match, il a décidé de mettre un terme définitif à cette rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Féminines, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,  
Thomas Canonnet